

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBAROU
DU LUNDI 28 JUILLET 2025
PROCES-VERBAL**

Le 28 juillet 2025, à compter de 18 h 30, le conseil municipal, sur convocation adressée par le maire le 24 juillet 2025, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal.

Monsieur Philippe MASSON, Maire, préside la séance.

DELIBÉRATIONS N°2025-53 à 2025-54

Présents :

MASSON Philippe, BIGOT Thierry, BUCCELLI Laurence, LE PALABE Katia, RICTER Violette, VESIN Martine, POIRRIER Dominique, PINTO DOS SANTOS Fatima, JEANNEAU Patricia, PAJOT Nadia, PIGNON Bruno, CARDET Marcel

Excusés : CREUZET Mario, BARRÉ Philippe, BUREAU Marc, MESRINE Christine, ÉPIAIS Christine

Pouvoirs : CREUZET Mario à CARDET Marcel
BARRÉ Philippe à MASSON Philippe
MESRINE Christine à BUCCELLI Laurence
ÉPIAIS Christine à JEANNEAU Patricia

* * * * *

Début de séance : 18h30

Secrétaire de séance : JEANNEAU Patricia

Le quorum étant atteint¹, Monsieur le Maire ouvre la séance et expose ce qui suit :

* * * * *

¹ Conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT, la majorité des membres en exercice, plus de la moitié, doit assister à la séance.

Ordre du Jour

1. **Délibérations du Conseil Municipal**..... 2
- 1.1. **DL-2025-53 : SÉCURITÉ – Convention Communale de Coordination entre la Police Municipale de Villebarou et les forces de sécurité de l'État** 2
- 1.2. **DL-2025-54 : PERSONNEL – Rémunération et repos compensateur des animateurs de l'Accueil de Loisirs et de la Salle Des Jeunes dans le cadre de Contrats d'Engagement Éducatif lors de camps de vacances. Annule et remplace la délibération n°DL-2025-51** 2

* * * * *

1. Délibérations du Conseil Municipal

1.1. DL-2025-53 : SÉCURITÉ – Convention Communale de Coordination entre la Police Municipale de Villebarou et les forces de sécurité de l'État

Rapporteur : M. Philippe MASSON

Conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 et suivants du Code de la sécurité intérieure, une convention communale de coordination doit être conclue entre la commune et les services de l'État, afin de définir les modalités de collaboration entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État.

Cette convention a pour objectif de :

- Fixer les priorités d'action respectives,
- Organiser les échanges d'informations et de coordination opérationnelle,
- Organiser la complémentarité des interventions,
- Garantir une action cohérente et efficace en matière de sécurité publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 512-4 à L. 512-6 ;

Vu le projet de convention communale de coordination présenté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver la conclusion de la convention communale de coordination entre la Police Municipale de Villebarou et les forces de sécurité de l'État,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention passée pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} aout 2025, renouvelable par reconduction expresse.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

1.2. DL-2025-54 : PERSONNEL – Rémunération et repos compensateur des animateurs de l'Accueil de Loisirs et de la Salle Des Jeunes dans le cadre de Contrats d'Engagement Éducatif lors de camps de vacances. Annule et remplace la délibération n°DL-2025-51

Rapporteur : M. Philippe MASSON

Vu le Code du travail,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024 portant modification de l'article D. 432-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la Circulaire DJEPVA/DJEPVAA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

Vu la délibération du 4 décembre 2017 instituant les Contrats d'Engagement Éducatif,

Vu la délibération du 30 janvier 2023 revalorisant la rémunération, des CEE,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 juin 2025,

La municipalité propose, de nouveau, d'organiser des camps durant les vacances scolaires pour les enfants de l'Accueil de Loisirs et de la Salle Des Jeunes.

Il est donc essentiel de valoriser et de définir le temps de travail durant cette période.

Conscient de l'investissement exigé de la part des animateurs, pour ces séjours, il est suggéré :

- de valoriser le temps, des animateurs, passé auprès des enfants et des adolescents. Ainsi le montant fixé actuellement par la collectivité par jour pour les animateurs majeurs effectuant 48h/semaine, est = 83,16 € soit 7 fois le SMIC horaire en vigueur.

Il est donc proposé pour les animateurs des camps de vacances, titulaires d'un Contrat d'Engagement Éducatif, une rémunération à 8 fois le SMIC horaire en vigueur soit, actuellement, 95,04 €/jour.

Cette rémunération journalière augmentera en fonction de l'évolution du SMIC.

Concernant le temps de travail des animateurs durant ces camps, il est rappelé que l'agent :

- ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.

- bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

- bénéficie d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures qui peut être réduite ou supprimée avec application de règles de compensation des repos non pris durant la période d'accueil fixées par le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012.

Durant ces camps, il sera mis en œuvre le régime du repos compensateur en cas de suppression du repos quotidien.

Les modalités de prise du repos compensateur s'apprécient sur des périodes de sept jours consécutifs.

Pour chaque période de sept jours, l'animateur devra obligatoirement bénéficier, en sus du repos compensateur, de vingt-quatre heures consécutives de repos hebdomadaire.

Le repos compensateur pris pendant le séjour est d'une durée minimale de 4 heures consécutives.

Si le repos quotidien est supprimé, le repos compensateur est accordé dans les conditions suivantes :

- **Si la durée de l'accueil est de 3 jours maximum**, le repos compensateur est accordé à l'issue de l'accueil.
- **Si la durée de l'accueil est de 4 jours**, 8 heures de repos minimum doivent être prises durant la période d'accueil, en une fois, ou fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives. En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
- **Si la durée de l'accueil est de 5 jours**, 12 heures de repos minimum doivent être prises durant la période d'accueil, en une fois, ou fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives.

En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil

- **Si la durée de l'accueil est de 6 jours**, 16 heures de repos minimum doivent être prises durant la période d'accueil, en une fois, ou fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives. En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
- **Si la durée de l'accueil est de 7 jours ou plus**, 16 heures de repos minimum doivent être prises durant la période d'accueil, en une fois, ou fractionnées par périodes d'au moins 4 heures consécutives. En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil, ou à l'issue d'une période de 21 jours si l'accueil dure plus de 21 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- D'adopter les propositions du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-neuf heures dix.

* * * * *

Procès-verbal arrêté en début de séance du Conseil Municipal du 22 septembre 2025.

Le/la secrétaire de séance,

Patricia JEANNEAU



Le Maire,


